

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 20 JUILLET 1909.

---

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1909 (1).

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 17 juillet 1909.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,  
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une proposition d'amendement au projet de Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1909.

Cette proposition n'entraîne pas la modification du total de ce Budget.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

JUL. LIEBAERT.

---

(1) Budget, n<sup>o</sup> 4, IV.  
Rapport, n<sup>o</sup> 107.

## NOTE

## AMENDEMENT.

## CHAPITRE IV.

## FRAIS DE JUSTICE.

ART. 18. — *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais de communications téléphoniques. (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion. (Crédit non limitatif.) — En charge temporaire : allocation destinée à la constitution de rentes au profit des familles d'un commissaire et d'un agent de police tués à Gand dans l'exercice de leurs fonctions. . fr. 2,400,000 »*

## HOOFDSTUK IV.

## GERECHTSKOSTEN.

ART. 18. — *Gerechtskosten in lijfstraffelijke en boetstraffelijke zaken, alsmede in politiezaken, de kosten van mededeelingen per telefoon inbegrepen. (De kosten van vervoer der op de grens gebrachte vreemdelingen worden met de gerechtskosten gelijkgesteld en volgens dezelfde tarieven vereffend.) Kosten van betekening der uitdrijvingsbesluiten. (Onbepaald krediet.) — Als tijdelijke last : toelage bestemd tot het vestigen van renten ten voordeele der familiën van een politiecommissaris en van een politieagent die te Gent in dienstverrichting werden gedood  
fr. 2,400,000 »*

Le commissaire de police De Smet et l'agent Gyssels, de Gand, ont été tués en procédant à l'arrestation d'un redoutable malfaiteur. Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de venir en aide aux familles de ces deux victimes du devoir en constituant une rente viagère au profit de la veuve de l'un de ces fonctionnaires et des rentes temporaires au profit de leurs enfants; le capital nécessaire à cette fin est de fr. 24,195 65.

On propose d'ajouter au texte de l'article 18 la mention nécessaire pour que la dépense puisse être imputée sur ce crédit.